

SERVICE / DIVISION	Service de la gestion de l'eau / Eau potable	No SD SD-2024-3873						
OBJET	Recommander au conseil qu'un avis de motion soit donné pour le Règlement numéro L-12872 concernant la tarification des services de l'eau et que ce règlement soit adopté lors d'une séance subséquente							
No dossier(s) interne(s) : No LV : NE S'APPLIQUE PAS DISTRICT(S) : 00-Tous les districts Date CE souhaitée : 2024-10-30 Date CM souhaitée : 2024-11-05								
Actions : ADOPTION DE RÈGLEMENT, AVIS DE MOTION, PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 45%;"> No règlement : L-12872 Titre du règlement : Règlement numéro L-12872 concernant la tarification des services de l'eau Consultation publique : Non Lettre d'invitation : Non </div> <div style="width: 45%;"> Type de règlement : Projet Dispo. susceptible approb. référendaire : Non Approbation externe : Non </div> </div>								
DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S) <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left; border-bottom: 1px solid black;"><u>Date</u></th> <th style="text-align: left; border-bottom: 1px solid black;"><u>No résolution</u></th> <th style="text-align: left; border-bottom: 1px solid black;"><u>Objet</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2024-02-06</td> <td>CM-20240206-115</td> <td>ADOPTION - RÈGLEMENT L-13103</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Résumé</u> La greffière adjointe par intérim mentionne les éléments prévus à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes; sur recommandation du comité exécutif,</p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR : Christine Poirier APPUYÉ PAR : Alexandre Warnet</p> <p>et résolu: d'adopter le Règlement numéro L-13103 modifiant le Règlement L-12183 concernant la tarification des services de l'eau. Un débat s'engage.</p> <p>Le conseiller Claude Larochelle demande le vote sur la proposition, laquelle est acceptée par un compte de 13 en faveur et de 7 contre:</p> <p>M. Stéphane Boyer, maire, et les conseillers Christine Poirier, Nicholas Borne, Sandra Desmeules, Aline Dib, Alexandre Warnet, Sandra El-Helou, Yannick Langlois, Flavia Alexandra Novac, Vasilios Karidogiannis, Jocelyne Frédéric-Gauthier, Seta Topouzian et Pierre Brabant se prononcent en faveur de la proposition;</p> <p>les conseillers David De Cotis, Paolo Galati, Aglaia Revelakis, Achille Cifelli, Isabelle Piché, Louise Lortie et Claude Larochelle se prononcent contre la proposition.</p> <p style="text-align: center;">ADOPTÉ</p> <p>(SD-2023-6445)</p>			<u>Date</u>	<u>No résolution</u>	<u>Objet</u>	2024-02-06	CM-20240206-115	ADOPTION - RÈGLEMENT L-13103
<u>Date</u>	<u>No résolution</u>	<u>Objet</u>						
2024-02-06	CM-20240206-115	ADOPTION - RÈGLEMENT L-13103						

SERVICE / DIVISION	Service de la gestion de l'eau / Eau potable	No SD SD-2024-3873
<p>CONTEXTE / JUSTIFICATIONS</p> <p>Le Règlement numéro L-12872 concernant la tarification de l'eau vise à remplacer le règlement actuel L-12183, adopté en 2015. En plus d'établir la tarification des services de l'eau, ce règlement répond aux exigences de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable en encadrant les bâtiments assujettis à l'installation de compteurs d'eau.</p> <p>Le règlement actuellement en vigueur (L-12183) donne lieu à des difficultés d'application pour le Service de la gestion de l'eau et le Service des finances, freinant ainsi la réalisation des objectifs souhaités. Les modifications et ajouts proposés visent principalement à clarifier les règles de tarification par classes d'unités d'évaluation et à assurer une tarification équitable tout en permettant de mesurer la consommation d'eau.</p> <p>Modifications:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Révision des définitions relatives aux immeubles assujettis à l'installation d'un compteur d'eau et à la tarification au volume, en remplaçant notamment les références au Règlement L-2000 (abrogé) par l'introduction des notions d'unités d'évaluation résidentielles et non résidentielles, ainsi que par renvoi direct au contenu du rôle d'évaluation (art. 1 et 2). <p>Cela permet de clarifier l'assujettissement de la tarification de l'eau au volume pour certaines unités d'évaluation concernées par l'installation d'un compteur d'eau, telles que les habitations en commun et les unités d'évaluation à usage mixte (résidentiel avec activité non résidentielle).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identification des unités d'évaluation non résidentielles qui ne sont pas assujetties à la tarification de l'eau au volume par compteur d'eau (art. 4). - Pour faciliter la gestion des cas d'infraction liés à l'obligation d'installation des compteurs d'eau, le délai de 40 jours prévu au règlement actuel pour l'installation du compteur d'eau débute maintenant à compter de la réception de l'avis transmis par la Ville, plutôt que suivant la fourniture du compteur d'eau (art. 20). <p>Ajouts:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Afin d'assurer une tarification équitable et proportionnelle au bénéfice reçu quant à la fourniture de l'eau, permettre au Service de la gestion de l'eau d'exiger l'installation de compteurs d'eau supplémentaires dans les situations suivantes (art. 15 et 22): <ul style="list-style-type: none"> o Lorsqu'un branchement alimente plusieurs unités d'évaluation assujetties à la tarification de l'eau au volume; o Lorsqu'un branchement alimente à la fois des unités d'évaluation assujetties à la tarification au volume et des unités d'évaluations non assujetties; o Lorsqu'un branchement alimente une unité d'évaluation dont une partie seulement est imposable et que l'occupant non exempté de taxes est inscrit au rôle d'évaluation foncière. - Pour les branchements privés ramifiés, exiger la reconfiguration du branchement ou l'installation d'une chambre de compteurs afin de mesurer l'ensemble de la consommation d'eau (art. 20 et 21). - Ajout des dispositions pénales pour les infractions liées à l'obligation d'installation des compteurs (art. 36 à 39). <p>Il est recommandé par le Service des affaires juridiques de proposer un nouveau règlement plutôt que d'amender le règlement actuel en raison d'un nombre important de modifications au contenu et pour assurer une uniformité selon les nouvelles directives relatives à la structure des textes réglementaires.</p> <p>La majorité des dispositions du règlement actuel (L-12183) sont intégrées dans le nouveau règlement, avec des ajustements de forme visant à accroître l'intelligibilité du règlement.</p>		
<p>IMPACTS MAJEURS</p> <p>NE S'APPLIQUE PAS</p>		
<p>ASPECTS FINANCIERS</p> <p>NE S'APPLIQUE PAS</p>		
<p>CULTURE</p> <p>NE S'APPLIQUE PAS</p>		
<p>CALENDRIER / ÉTAPES SUBSÉQUENTES</p> <p>Dépôt du projet de Règlement numéro L-12872; Avis de motion pour l'adoption du projet de Règlement numéro L-12872; Adoption du Règlement numéro L-12872 par le conseil municipal, devant se tenir dans les délais énoncés à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19); Publication d'un avis public d'entrée en vigueur du Règlement numéro L-12872.</p>		
<p>CADRE NORMATIF</p> <p>Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1)</p>		

SERVICE / DIVISION	Service de la gestion de l'eau / Eau potable	No SD SD-2024-3873
REMARQUE(S) Le règlement proposé remplacera le règlement numéro L-12183 concernant la tarification des services de l'eau et remplaçant le règlement L-11785 et ses amendements. Le Règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2025, à l'exception du paragraphe 3° de l'article 4 qui entre en vigueur, soit lors de l'installation d'un compteur d'eau ou soit lors de la première lecture du compteur d'eau si l'unité d'évaluation n'était pas assujettie à une tarification établie en fonction de la consommation mesurée à l'aide d'un compteur d'eau lors de la période d'imposition précédente.		
EN CONSÉQUENCE, IL Y AURAIT LIEU de recommander au conseil de prendre acte du projet de Règlement numéro L-12872 concernant la tarification des services de l'eau. de demander à la greffière ou la greffière adjointe d'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine séance du conseil, un avis de motion en vue de l'adoption d'un règlement portant le numéro L-12872 concernant la tarification des services de l'eau. de recommander au conseil d'adopter le Règlement numéro L-12872 concernant la tarification des services de l'eau.		